



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CFJ



SECTION ADMINISTRATION DES GREFFES

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME

L'EXECUTION DES PEINES

Présenté par Maîtres :

Madocky NDIAYE

Daniel Etienne NDIAYE

:

DEDICACES

Nous dédions ce modeste travail :

- Nos chers parents défunts qui nous ont inculqué le sens de la vie et forgé notre destinée ;
- Tous ceux et celles qui nous ont guidé dans la vie en nous apprenant le sens du devoir et du service ;

REMERCIEMENTS

Nous remercions très sincèrement :

- Nos chères épouses qui nous ont soutenus tout au long de notre formation en acceptant de subir ses rigueurs dans la plus grande abnégation ;
- Nos chers enfants qui ont accepté de voir leurs papas donner d'eux-mêmes en les accompagnant moralement ;
- Toute la promotion d'administrateurs de greffe constituée en « village » pour sa solidarité agissante et son courage dans l'effort quotidien ;
- Nos amis pour leur soutien sans faille (ils se reconnaîtront) ;
- La direction du Centre de formation judiciaire et l'ensemble des formateurs pour tous les efforts consentis pour la réussite de notre formation ;

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : JUGEMENTS EXECUTOIRES ET JUGEMENTS DEFINITIFS

SECTION 1 : Quand une peine peut être exécutée ?

- I. Principe
- II. Atténuation au principe
- III. Exception au principe

SECTION 2 : Conditions et délais du caractère exécutoire ou définitif des décisions

- I. Nature des jugements
- II. Voies de recours
- III. Prescription de la peine

DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES ET PECUNIAIRES

SECTION 1 : Les pièces d'exécution

- I. Les différentes pièces d'exécution
- II. La vérification des pièces d'exécution

SECTION 2 : L'exécution des peines privatives de liberté

SECTION 3 : Modalités d'exécution des peines d'amende

- I. Recouvrement des amendes
- II. Réquisition d'incarcération
- III. Mise à exécution de la contrainte par corps

SECTION 4 : Les confiscations

- I. Champ d'application
- II. Mise à exécution des décisions de confiscations
- III. Gestion des scelles

TROISIEME PARTIE : LES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

SECTION 1 : Les interruptions occasionnelles de l'incarcération du condamné

1. Permission de sortir
2. Autorisation de sortie sous escorte
3. Suspension et fractionnement de l'exécution de la peine

SECTION 2 : Les décisions organisant un régime de détention allégé

1. La semi-liberté
2. Le placement à l'extérieur

SECTION 3 : Les mesures limitant la durée de l'incarcération

1. La réduction de peine
2. La liberté conditionnelle

SECTION 4 : Les organes chargés de la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté

1. Le Juge de l'application des peines (JAP)
 - A- Nomination
 - B- Attribution
2. La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines
 - A- Composition et fonctionnement
 - B- Attributions
3. Le comité de suivi en milieu ouvert
 - A- Composition et fonctionnement
 - B- Attributions
4. Le comité de probation et de surveillance
5. La commission de surveillance
 - A- Composition et fonctionnement
 - B- Missions
6. Le comité de l'aménagement des peines
 - A- Composition et fonctionnement
 - B- Attributions

**QUATRIEME PARTIE : L'ORGANISATION DE L'EXECUTION
DES PEINES**

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT DES PIECES D'EXECUTION

CHAPITRE II : LE BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

INTRODUCTION

Si la justice constitue un facteur d'équilibre de la société, l'exécution des décisions doit être l'un des gages d'une bonne administration de cette justice. En effet, si les décisions des cours et tribunaux ne sont pas exécutées, la justice reste inefficace et les torts causés à la société non rétablis. Seuls le suivi et l'exécution de ces décisions permettent de rétablir l'équilibre rompu par l'infraction. Donc, le suivi de la procédure d'exécution reste un des maillons les plus essentiels des le travail judiciaire. Ainsi, aussi bien pour les peines privatives de liberté que pour les peines non privatives de liberté, l'exécution des décisions de justice reste une priorité.

L'exécution des décisions de justice obéit à certaines règles que nous nous efforcerons d'étudier en définissant cette notion par sa nature et les conditions de son action.

Il s'agira ensuite de définir les modalités d'exécution des sentences avant de se pencher sur les mesures non privatives de liberté qui les accompagnent et enfin réfléchir sur l'organisation de l'exécution des peines pour proposer des améliorations afin de la rendre plus efficace et efficiente.

PREMIERE PARTIE :
JUGEMENTS EXECUTOIRES
ET JUGEMENTS DEFINITIFS

CHAPITRE 1 : JUGEMENTS EXECUTOIRES ET JUGEMENTS DEFINITIFS

SECTION 1 - QUAND UNE PEINE PEUT-ELLE ETRE EXECUTEE ?

I – PRINCIPE

L'exécution d'une peine a lieu lorsque celle-ci est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Un jugement, un arrêt deviennent définitifs lorsque plus aucune voie de recours ne peut être exercée par quiconque.

L'article 495 du Code de procédure pénale dispose précisément que « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 458, 496 et 679 ».

Remarque :

Le délai d'appel du Procureur Général est fixé à 03 mois (il est exceptionnel qu'il soit à l'origine de l'appel sauf quand il s'agit d'une affaire particulièrement sensible et suivie ou sur demande du parquet de première instance qui s'aperçoit de l'illégalité de la peine prononcée alors que son délai d'appel est expiré mais pas celui du parquet général).

II - ATTENUATION AU PRINCIPE

Le délai d'appel accordé au procureur général (art. 505 CPP) ne fait point obstacle à l'exécution de la peine et ce quelle que soit sa nature.

La décision est alors qualifiée d'exécutoire.

III - EXCEPTION AU PRINCIPE

1° - La juridiction de jugement peut prononcer, dans certains cas prévus par des dispositions spéciales, l'exécution provisoire.

Il en est ainsi :

- en matière de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ;
- en matière de suspension, annulation ou interdiction de délivrance du permis de conduire à titre de peine complémentaire (article L 224-13 du code de la route)
- en matière d'interdiction d'émettre des chèques prononcée à la suite d'une infraction ;
- en matière de condamnations pénales prononcées par le tribunal pour enfants ;
- en matière de sanctions pénales prononcées ;

Ces peines commencent à s'exécuter immédiatement, même en cas d'appel.

SECTION 2 - CONDITIONS ET DELAIS DU CARACTERE EXECUTOIRE OU DEFINITIF DES DECISIONS

Pour déterminer le moment où une condamnation devient exécutoire ou définitive, il convient d'examiner les différentes voies de recours offertes au prévenu et au procureur de la République, en fonction de la nature des jugements.

I - NATURE DES JUGEMENTS

Un jugement peut être qualifié de :

- contradictoire
- réputé contradictoire
- défaut
- itératif défaut.

A - Jugements contradictoires

1°/ Le prévenu est présent ou représenté aux débats et au prononcé du jugement

Il peut avoir été cité à comparaître suite :

- à une citation délivrée par un huissier ;
- à la remise de l'exploit d'huissier par OPJ ;
- à une convocation délivrée par les soins :
 1. d'un OPJ
 2. d'un chef d'établissement pénitentiaire (ordre d'extraction)
 3. du procureur de la République
- soit d'une manière spontanée, sans avoir reçu au préalable une invitation à le faire (citation, convocation...),
- soit en acceptant d'être jugé alors que le tribunal correctionnel a constaté que l'acte de saisine était irrégulier,
- soit après réception d'un simple avertissement délivré par le parquet.

2°/ Le prévenu est présent ou régulièrement représenté aux débats mais n'est ni présent ni représenté au prononcé du jugement

Le jugement est contradictoire si le tribunal avait précisé au prévenu ou à son représentant la date à laquelle la décision serait rendue.

3°/ Le prévenu suite à un ajournement de peine prononcé par le TC est absent à l'audience fixée pour voir statuer sur la peine

Le jugement est en ce cas contradictoire et les délais d'appel courent

à compter du prononcé sans qu'il soit nécessaire qu'une signification intervienne.

B – Jugements réputés contradictoires

Définition :

Ces jugements concernent des prévenus qui, bien que cités à leur personne ou ayant eu connaissance de la citation n'ont pas comparu ou n'ont pas été régulièrement représentés et n'ont pas fourni d'excuse reconnue valable par le tribunal correctionnel.

NB : Cette hypothèse suppose que le prévenu ait été cité à personne ou qu'il y ait la preuve de sa connaissance de la date prévu pour l'audience.

C - Jugements par défaut

Définition :

Un jugement est dit rendu par défaut lorsque le prévenu cité régulièrement n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu (ou n'a pas été représenté régulièrement).

D - Jugement d'itératif défaut

Définition : Ces jugements sont rendus lorsque le prévenu qui a fait régulièrement opposition à un précédent jugement rendu par défaut ne comparait pas pour voir statuer sur son opposition alors qu'il a été informé de la date d'audience

- soit qu'il ait été cité à sa personne pour cette audience
- soit qu'il ait reçu notification personnelle de cette date d'audience au moment où il a formé opposition.

II - LES VOIES DE RECOURS

A - Jugements contradictoires : l'appel est seul possible

Principes :

a- Le prévenu, le procureur de la République, la partie civile quant à ses intérêts civils ainsi que certaines administrations lorsqu'elles exercent l'action publique (Douanes, Eaux et Forêts, etc.) ont **trente jours** pour faire appel, à compter du prononcé du jugement. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

b - L'appel formé hors des délais légaux par le prévenu doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il n'est pas justifié par l'appelant qu'il se soit trouvé

dans l'impossibilité absolue de se présenter avant l'heure réglementaire de la fermeture du greffe.

c - Si l'une des parties fait appel, les autres parties peuvent former appel incident.

d - La validité de l'appel incident est suspendue à celle de l'appel principal. Si le premier est déclaré irrecevable, il est de même de l'appel incident.

e - Le procureur général bénéficie d'un délai d'appel de **03 mois** à compter du jour du prononcé du jugement. En tout cas la cour d'appel peut prononcer une peine inférieure à la peine initiale.

L'appel du condamné doit toutefois s'effectuer soit au greffe de la juridiction soit au chef ou greffe de l'établissement pénitentiaire.

La personne demeure ainsi détenue, sous le régime de la détention provisoire, jusqu'à l'audience devant la Cour d'Appel et conserve la faculté dans cette attente de formuler des demandes de mise en liberté devant la chambre des appels correctionnels.

B - Jugements par défaut

Concernant le P.R. et le P.G. : l'appel est seul possible

Concernant le prévenu : il peut former opposition et /ou faire appel.

✕ S'il forme opposition et fait appel, la cour d'appel doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal correctionnel ait rendu sa décision sur opposition.

a - L'appel

Il doit être formé dans les quel qu'en soit le mode 30 jours à compter de la signification

b - L'opposition : art 492 code de procédure pénale

Elle doit être formulée dans les 30 jours à compter du moment où le prévenu a eu connaissance de la décision.

Si le prévenu, acquiert connaissance de la décision suivant l'un des modes énoncés à l'article 492 al. 2 du CPP, le délai d'opposition commence à courir à compter de la date à laquelle il a eu cette connaissance (article 492 al. 3).

Tant que le prévenu n'a pas eu connaissance de la décision, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (5 ans en matière correctionnelle, 2 ans en matière contraventionnelle).

N.B. : - Le prévenu peut former opposition dès le prononcé du jugement et avant signification dès qu'il a connaissance de ce jugement par un moyen quelconque (ouï-dire, presse, etc.).

- L'opposition est formée par le prévenu lui-même ou son avocat muni d'un pouvoir spécial.

C – Jugement d’itératif défaut

Seul l’appel est possible. On agit comme en matière de jugement contradictoire.

III – REGLES DE PRESCRIPTION DE LA PEINE

A – Principe

La prescription de la peine empêche l’exécution de celle-ci.

B – Champ d’application

Les règles de la prescription ne s’appliquent qu’aux seules peines susceptibles d’exécution forcée. La jurisprudence opère ainsi une distinction entre l’annulation du permis de conduire, qui est imprescriptible, et l’interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis de conduire, qui elle se prescrit à compter du caractère définitif de la condamnation.

Par contre, la jurisprudence a fait exception à cette règle concernant l’interdiction de séjour.

Bien qu’elle ne nécessite aucun acte d’exécution sur la personne du condamné, cette peine est soumise aux règles de la prescription.

C – Durée de la prescription

Elle dépend de la nature de l’infraction et non de la peine prononcée.

Toute condamnation prononcée pour crime se prescrit par **20 ans**.

Toute condamnation prononcée pour délit se prescrit par **5 ans**.

Toute condamnation prononcée pour contravention se prescrit par **3 ans**.

D – Point de départ de la prescription de la peine

Le point de départ de la prescription est fixé au jour où la décision devient définitive.

DEUXIEME PARTIE : LES
MODALITES DE L'EXECUTION DES
SENTENCES PENALES ET
PECUNIERES

Les modalités d'exécution des sentences pénales varient selon la nature de celles-ci, selon la situation du condamné et selon la peine infligée.

L'exécution des peines d'emprisonnement au vu de l'extrait du jugement ou de l'arrêt résulte de divers textes du code de procédure.

SECTION 1 - LES PIECES D'EXECUTION

I - LES DIFFERENTES PIECES D'EXECUTION

A partir de la minute du jugement, le greffe établit les pièces suivantes :

1 - La grosse : copie intégrale de la minute revêtue de la formule exécutoire. Elle sert lorsqu'il y a lieu à signification.

2 - Des expéditions : qui sont des copies intégrales du jugement, non revêtues de la formule exécutoire, certifiées conformes par le greffier en chef. Elles peuvent servir à exécuter certaines condamnations : ainsi, en cas d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, une expédition de la décision est adressée par le greffe au parquet qui, par ce document, saisit le juge de l'application des peines aux fins de prise en charge du condamné.

3 - Des extraits de jugement ou d'arrêt : établis et signés par le greffier, vérifiés et visés par le ministère public, les extraits reproduisent les mentions essentielles de la décision.

Ainsi, le greffe délivre :

- L'extrait destiné au Parquet
- L'extrait destiné au greffe
- L'extrait destiné au Trésor Public pour l'exécution des condamnations pécuniaires (amendes, frais de justice) prononcées à son profit
- L'extrait destiné au condamné pour servir de reçu en cas de condamnation à une amende ;
- L'extrait destiné à la gendarmerie ou à la police pour la contrainte par corps en cas de besoin
- l'extrait aux fins d'emprisonnement (extrait "prison" ou extrait pour écrou) ; cette pièce constitue le titre de détention qui permettra d'admettre le condamné en prison. Dès la mise à exécution, elle sera conservée au greffe de l'établissement pénitentiaire

4 - Les fiches et leurs copies destinées à assurer certaines formes d'exécution par la publicité relative donnée aux condamnations

Seules sont visées par le magistrat du parquet les fiches à insérer au casier judiciaire du lieu de naissance du condamné ou au casier central de la Cour d'Appel pour ceux qui sont nés en dehors du territoire national.

II - LA VERIFICATION DES PIECES D'EXECUTION

Ces documents qui "représentent" le jugement doivent comporter les mentions indispensables à son exécution :

- Mentions relatives au condamné : état civil (y compris les alias), renseignements complémentaires (domicile, nationalité, situation familiale et professionnelle)
- Mentions relatives à la juridiction
- Mentions concernant la ou les peine(s) prononcée(s)
- Mentions concernant les infractions réprimées
- Mentions relatives à la nature du jugement, à son caractère exécutoire ou définitif
- Mentions relatives à la détention provisoire éventuellement effectuée

Ils nécessitent, avant authentification par apposition du sceau de la juridiction et de la signature du greffier, une vérification approfondie par le greffe et par le magistrat chargé du service de l'exécution des peines au niveau du Parquet. Ce dernier visera par datation et signature, l'extrait ainsi vérifié.

Cette vérification qui suppose une étroite collaboration entre le magistrat et le greffier, a pour objet de dépister les éventuelles erreurs, matérielles ou non, commises par exemple sur la personne, la ou les peines, la légalité de la décision, les textes visés, ou la cohérence des pièces d'exécution par rapport aux différents éléments du dossier.

Il pourra être remédié à la présence d'erreurs ou d'anomalies selon les modalités suivantes et ce en fonction de leur gravité :

- Rectification par le greffe de la fiche d'exécution ou de l'extrait (en cas d'erreur mineure)
- Requête en rectification d'erreur matérielle auprès de la juridiction ayant rendu la décision
- Information du parquet général aux fins d'appel du PG (en cas de condamnation impossible par exemple)
- Provocation d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi
- Absence d'exécution pour motif juridique (dont mention devra être portée sur la fiche d'exécution).

SECTION 2 - L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Elle incombe au parquet de la juridiction qui a prononcé la décision à partir du moment où la décision est exécutoire.

Les modalités de mise à exécution de la peine varient selon la nature de la décision et la situation du condamné (détenu ou libre). Le grand principe posé par la loi d'orientation pénitentiaire est le droit à aménagement des courtes peines de prison par le condamné.

SECTION 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PEINES D'AMENDE

I - LE RECOUVREMENT DES AMENDES

Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent.

C'est ainsi que pour l'exécution des peines pécuniaires prononcées au profit de l'Etat (amendes, frais de justice), les extraits "finances" sont transmis sous bordereau visé et daté par le procureur au Trésorier-payeur général ou au receveur des finances en vue de poursuivre le recouvrement des sommes dues.

La procédure suivie ensuite par l'administration débute avec l'envoi par courrier d'un avertissement invitant le débiteur à payer la somme dont le détail lui est fourni.

En cas d'inexécution, l'administration fera signifier au débiteur par un de ses agents habilités à cet effet un commandement d'avoir à payer cette somme. Si le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement.

II - LES REQUISITIONS D'INCARCERATION : LA CONTRAINTE PAR CORPS

C'est une mesure coercitive exercée contre une personne condamnée au paiement d'une somme au profit du Trésor ou d'une partie civile : elle consiste à incarcérer le débiteur pour une durée légale et proportionnelle à la somme due, sans que cette incarcération ait pour effet de libérer l'intéressé du paiement de sa dette.

Le principe est cependant que le recouvrement de l'amende doit d'abord être recherché par tout moyen avant la mise en œuvre de cette procédure de contrainte.

Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du trésor.

Avant de se présenter à l'agent du trésor, le condamné reçoit en triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

A l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, le greffier transmet au Ministère public de la juridiction compétente, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 709, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement.

Principe : La contrainte par corps ne peut s'appliquer qu'aux condamnations à une peine d'amende sanctionnant un crime ou un délit puni d'une peine

d'emprisonnement, de même qu'aux amendes fiscales et douanières. Cela suppose donc dans ce cas que les amendes soient prononcées par un juge répressif.

Pour les condamnations prononcées par la cour d'appel la contrainte est traitée par le parquet du tribunal régional siégeant au chef-lieu de la cour.

III - LA MISE A EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

La mise à exécution de la contrainte par corps relève de la compétence du Procureur de la République.

Si le débiteur, déjà incarcéré, requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président du tribunal régional du lieu où l'arrestation a été faite.

Ce magistrat statue en état de référé sur conclusions du ministère Public.

Lors de la découverte du débiteur différentes situations peuvent se présenter :

1 - Si celui-ci offre de payer la totalité des sommes dues, il pourra être conduit devant le percepteur local pour procéder au paiement

Ce paiement sera constaté par procès-verbal joint à la contrainte par corps qui sera retournée sans exécution au parquet par le service interpellateur.

2 - Il sera procédé de la même façon si le condamné propose d'acquitter une partie de sa dette et que les services du Trésor à qui l'offre a été communiquée ont donné leur accord. Un paiement échelonné pourra en effet être accepté par l'administration, ce qui suppose qu'elle ait pu être informée téléphoniquement ou que le condamné lui ait été présenté à l'occasion de son interpellation.

En tout état de cause pour des motifs humanitaires (ex : situation sanitaire ou familiale critique) le procureur peut estimer préférable de renoncer, au moins provisoirement, à la mise à exécution de la contrainte.

De même, la contrainte ne sera pas mise à exécution en cas de remise de la peine d'amende par décret de grâce ou amnistie. Le recours en grâce visant la peine d'amende qui a donné lieu à l'ordonnance d'incarcération suspend l'exécution de celles-ci.

3- Si le débiteur ne peut payer et ne justifie pas d'une des exclusions prévues, la procédure devant le président du tribunal régional du lieu où l'arrestation a été faite se poursuit.

En cas de non paiement, si le débiteur ne peut éluder la contrainte, il sera écroué, après débat contradictoire, au vu de l'ordonnance d'incarcération, ou poursuivra sa peine dans le même établissement s'il est déjà détenu. Les personnes soumises à la contrainte par corps subissent le même régime de détention que les condamnés.

L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire par provision et peut faire l'objet d'un appel.

Rappel : L'exécution de la contrainte par corps ne libère pas le condamné du montant des condamnations pécuniaires pour lesquelles elle a été exercée.

SECTION 4 - LES CONFISCATIONS

I - CHAMP D'APPLICATION

A - Les choses susceptibles de confiscation

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou sous réserve des droits des propriétaires de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Par ailleurs, la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, de dangereux ou nuisibles.

Le législateur énonce ainsi clairement que la confiscation a une double nature : peine pécuniaire supplémentaire qui devrait être généralisée, elle est également mesure de sûreté permettant de retirer de la circulation des objets dangereux.

II - LA MISE A EXECUTION DE LA DECISION DE CONFISCATION

A - Destination de l'objet confisqué

Le code pénal dispose que celui-ci est, sauf disposition contraire prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolu à l'Etat.

B - Décès du condamné ou dissolution de la personne morale

La mort du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf lorsque celle-ci est prononcée par la juridiction pénale, n'empêche ni le recouvrement des amendes et des frais de justice ni l'exécution de la confiscation.

C - Modalités de mise à exécution de la confiscation

Le greffier en chef vérifie soigneusement la légalité de la mesure de confiscation prononcée avant d'entamer la phase de mise à exécution.

Les objets confisqués après état dressé par le greffier en chef sont remis à l'administration des domaines pour vente aux enchères publiques au profit de l'Etat ou, si leur état est tel que leur valeur marchande est nulle, détruits .

Le recouvrement des sommes représentatives des valeurs des choses confisquées se fait comme en matière de contrainte par corps.

III - LA GESTION DES SCELLES

Principe : Cette mission incombe normalement au greffier en chef du Tribunal Régional. Le rôle du parquet est de veiller à une bonne organisation des services de la chaîne pénale, du bureau d'ordre au service de l'exécution des peines, dans la perspective de l'accomplissement de cette mission administrative et ce en relation directe avec le greffier en chef du tribunal régional.

L'organisation matérielle, les conditions de sécurité des locaux destinés à la réception des scellés, le conditionnement et la conservation des scellés devront être déterminés avec le plus grand soin.

2° / La gestion des autres scellés

Le juge du Tribunal compétent peut sur requête statuer sur la restitution des scellés lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur leur devenir, et lorsque la propriété des dits objets n'est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

De manière générale, toute décision de refus de restitution prise peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant la chambre des appels correctionnels.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de **six mois** à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat sous réserve du droit des tiers.

Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée

ne réclame pas l'objet dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits de tiers, dès que la décision de non restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non restitution est devenu définitif.

Remarque :

Il est ainsi de la responsabilité de l'ensemble des magistrats, notamment du procureur de la République de permettre une gestion plus efficace du "stock des scellés" de chaque tribunal en décidant de la destruction, de la remise aux services des domaines ou, chaque fois que possible, sous l'égide du parquet ou dans le cours de l'information sous la responsabilité du juge d'instruction, de la restitution des objets saisis. Cette gestion se heurte pourtant à certaines difficultés récurrentes : stock quantitativement ingérable ; dégradation des objets placés sous scellés ; risque de vol ou de trafic ; problèmes de sécurité ou d'hygiène...

Il convient dès lors de veiller à l'application stricte des textes par les services chargés de la gestion des scellés en insistant sur l'importance pour tous d'une bonne organisation.

TROISIEME PARTIE :
LES MESURES NON PRIVATIVES
DE LIBERTE EN MATIERE
D'EXECUTION DES PEINES

Ces mesures sont de trois ordres. Ce sont les interruptions occasionnelles de l'incarcération, les décisions organisant un régime de détention allégé et les mesures limitant la durée de l'incarcération.

I - Les interruptions occasionnelles de l'incarcération du condamné

A – La permission de sortir

Le régime juridique de la permission de sortir est fixé par le code de procédure pénale, en ses articles 693 et 693-7 et par le décret n° 2001-362, en ses articles 75, 88 et suivants.

La permission de sortir peut être définie comme l'autorisation donnée à un condamné de s'absenter de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, soit en vue de la préparation à sa réinsertion sociale ou du maintien de ses liens familiaux, soit en raison de circonstances familiales graves, pendant une période déterminée qui s'impute sur la peine qu'il est entrain de purger, pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national (article 89 D. 2001-362).

Les conditions de l'octroi de la permission de sortir.

Peuvent bénéficier d'une permission de sortir les condamnés qui remplissent les conditions fixées par les articles 88 et suivants du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001.

Ainsi, les détenus bénéficiant de la semi-liberté peuvent se voir accorder, une fois par mois, une permission de sortir pour une durée qui n'excède pas la journée.

Des permissions de sortir peuvent également être accordées pour une période n'excédant pas une journée aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à trois (3) ans ainsi qu'aux condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine pour :

- présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de la semi-liberté ;
- présentation aux examens ;
- accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées.

De même, des permissions de sortir d'une durée maximale de trois (3) jours peuvent être accordées d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq (5) ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine, pour se rendre auprès de leur père, mère, frère ou sœur, enfant et conjoint gravement malade ou décédé.

Des permissions de sortir d'un jour maximum peuvent aussi être accordées aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus qu'à subir un temps de détention inférieur à trois (3) ans, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation à la réinsertion sociale.

Pour ce qui est des condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas un (1) an, aucune condition de délai n'est posée. Pour cette dernière catégorie de condamnés, le législateur a voulu leur éviter au maximum les effets désocialisant de la prison et leur permettre de se préparer à leur libération.

S'agissant de la fréquence, le dernier alinéa de l'article 92 du même décret dispose que « les permissions de sortir ne peuvent être accordées qu'une fois par trimestre ». Cependant, rien n'empêche qu'il soit statué une fois pour toutes sur la fréquence des permissions de sortir dont bénéficiera un condamné jusqu'à sa libération ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Qui accorde la permission de sortir ?

Aux termes de l'article 693 du code de procédure pénale, la permission de sortir est accordée par le Juge de l'application des peines (JAP).

Ce dernier statue sur la demande après les réquisitions du parquet et l'avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

Lorsqu'il y a urgence, l'avis de la commission est recueilli hors réunion, par écrit, auprès de chaque membre de celle-ci. Lorsque cet avis n'intervient pas dans le délai de quarante (40) jours à compter de la saisine, la commission est réputée avoir rendu son avis.

B – L'autorisation de sortie sous escorte

L'autorisation de sortie sous escorte est prévue au Sénégal par les dispositions des articles 693 et 693-6 du code de procédure pénale et 75 du décret de 2001.

Cependant, ces articles se bornent à citer cette décision parmi celles que peut ordonner le JAP.

Elle peut être définie comme la possibilité pour un détenu de quitter sous une escorte de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire elle-même, l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du ou des magistrats compétents. Le choix des motifs qui peuvent justifier cette mesure est laissé à la discrétion de ces magistrats.

Le régime juridique de l'autorisation de sortie sous escorte est différent de celui de la permission de sortir, dans la mesure où aucune condition relative à la situation pénale du détenu ou au délai ne semble exigée par la loi.

Comme la permission de sortir, l'autorisation de sortie sous escorte doit être motivée par le magistrat qui prend la décision.

Il faut juste ajouter qu'une telle décision doit rester exceptionnelle tant il est difficile de mobiliser une escorte de plusieurs éléments pour les besoins d'un seul détenu.

C – La suspension et le fractionnement de l'exécution de la peine

Ce sont les articles 692-1 et 707-31 du code de procédure pénale qui prévoient les cas dans lesquels l'exécution de la peine peut être suspendue ou fractionnée.

On peut définir la suspension ou le fractionnement de l'exécution de la peine comme la possibilité offerte au comité de l'aménagement des peines ou à la juridiction correctionnelle d'ordonner une ou plusieurs interruptions de l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnel, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Seules les peines d'emprisonnement correctionnel n'excédant pas un an (art. 707-31 CPP) et les reliquats de peine correctionnelle équivalant au 1/3 de la peine prononcée (art. 692-1 CPP) peuvent donner lieu à une suspension ou à un fractionnement de leur exécution.

La décision de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine est prise soit par la juridiction de jugement (cas de l'article 707-31 CPP), soit par le comité de l'aménagement des peines saisi sur le rapport du juge de l'application des peines (art. 692-1 CPP).

Les effets de la suspension ou du fractionnement.

La suspension ou le fractionnement de la peine entraîne la levée d'écrou pour la période en cause.

Les périodes de suspension et de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps d'exécution de la peine. Cela a donc pour effet de repousser d'autant la date de la fin de la peine.

La suspension ou le fractionnement de peine ne sont pas prévus pour permettre la réinsertion du condamné, comme la permission de sortir ou la semi-liberté que nous verrons plus tard. Ce ne sont que des mesures de sauvegarde destinées à permettre au condamné de remédier à une situation passagère difficile dont les conséquences risquent d'être graves pour lui et sa famille. Il est élargi à la date prévue par la décision, sans aucune mesure d'accompagnement ni de surveillance.

II - Les décisions organisant un régime de détention allégé

La réforme de 2000 n'a pas seulement introduit dans le dispositif législatif des possibilités d'aménagements ponctuels des peines. Elle a introduit des mesures de nature à changer en profondeur le régime de détention de certains détenus en leur accordant la possibilité de bénéficier de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

A - La semi-liberté

Au Sénégal, le régime juridique de la semi-liberté est fixé par les dispositions des articles 44-2 du code pénal, 693-2, 707-28 à 707-30 du code de procédure pénale et 74 et suivants du décret n° 2001-362.

La semi-liberté est un régime de détention qui permet à un condamné soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit d'apporter une contribution essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à cette activité, hors de l'établissement pénitentiaire, sur le territoire national.

Ce régime peut être prononcé dans des contextes et par des autorités variées, soit au moment du prononcé de la peine par la juridiction de jugement, soit au moment de l'exécution de la peine par le comité de l'aménagement des peines.

Le régime juridique de la mesure sera alors différent selon la situation.

1 – Les conditions du prononcé de la mesure

a/ La semi-liberté prononcée par la juridiction

Les conditions dans lesquelles la juridiction de jugement peut décider que la peine d'emprisonnement qu'elle prononce sera subie sous le régime de la semi-liberté sont relatives à la peine prononcée, à la situation pénale du condamné et à sa situation personnelle.

Les conditions relatives à la peine prononcée

Aux termes de l'article 707-28 CPP, l'exécution de la peine en semi-liberté ne peut être ordonnée que lorsque son quantum est égal ou inférieur à un an d'emprisonnement.

La loi ne semble pas permettre à la juridiction de décider que la semi-liberté ne s'appliquera qu'à une partie de la condamnation.

Les conditions relatives à la situation pénale du condamné

Pour que le condamné puisse effectivement bénéficier de la mesure de semi-liberté, il faut encore qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre juridique ni matériel à ce que la peine puisse recevoir exécution sous ce régime. Tel n'est pas le cas lorsque le condamné est sous mandat de dépôt pour autre cause.

Les conditions relatives à la situation personnelle du condamné

Il faut qu'au moment où le tribunal statue, le condamné justifie qu'il remplit les conditions matérielles pour pouvoir bénéficier de la mesure de semi-liberté. Ces conditions sont les suivantes :

- une activité professionnelle : peu importe qu'il s'agisse d'une activité salariée ou exercée pour son propre compte, qu'elle soit commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, pourvu qu'elle soit licite ;
- une formation professionnelle : elle peut consister soit en une activité s'inscrivant dans le dispositif de formation professionnelle public, soit en un stage de formation professionnelle que le condamné aura payé ;
- un stage ou un emploi en vue d'une insertion sociale : l'objectif du stage ou de l'emploi devra donc être de faciliter la réinsertion sociale du condamné. Ainsi,

toute activité qui peut procurer au condamné un sentiment légitime d'utilité sociale pourra être admise ;

- une participation essentielle à la vie de la famille : ce motif est généralement admis dans l'intérêt des enfants et dans certains cas de celui du conjoint dans une situation difficile, qui est souvent la maladie ;
- la nécessité de suivre un traitement médical qui ne peut être administré en établissement pénitentiaire.

b/ La semi-liberté prononcée par le comité de l'aménagement des peines

Comme pour la semi-liberté ordonnée par la juridiction de jugement, il doit être satisfait à des conditions relatives à la peine à subir, à la situation pénale du condamné et à sa situation personnelle.

Après avoir vu ces conditions, nous examinerons les obligations particulières et les modalités pratiques d'exécution de la peine.

Les conditions relatives à la peine à subir

Aux termes de l'article 85 du décret n° 2001-362, les condamnés à titre définitif peuvent être admis au régime de la semi-liberté par le comité de l'aménagement des peines à la condition d'être détenu pour un temps de détention inférieur ou égal à un an consécutif à une condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Les condamnés qui aspirent à la libération conditionnelle peuvent également être, à titre probatoire, admis au régime de la semi-liberté (art. 84 D. 2001-362).

Les conditions relatives à la situation pénale du condamné et à sa situation personnelle sont les mêmes que celles exigées à propos de la semi-liberté ordonnée par la juridiction de jugement.

Les modalités d'exécution de la semi-liberté

Les modalités générales d'exécution de la semi-liberté doivent être prévues par le jugement ordonnant le placement ou par le comité de l'aménagement des peines, selon le cas.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le juge de l'application des peines ou la juridiction de jugement, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire, selon les modalités fixées

par le JAP en fonction du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis au régime de la semi-liberté.

Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures sont interrompues.

Des obligations spéciales arrêtées par le JAP peuvent également être imposées au condamné bénéficiaire de la semi-liberté. Ces obligations ont généralement trait aux jours et heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné ainsi, s'il a lieu, aux modalités de versement de son salaire (art. 87 D. 2001-362).

Si les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure de semi-liberté ne sont plus remplies, si le bénéficiaire de la mesure ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, la décision peut être retirée ou suspendue soit par la juridiction de jugement, saisi sur rapport du JAP, soit par le comité de l'aménagement des peines (art. 707-29 CPP et 87 D. 2002-362).

Dans l'exécution de la mesure de semi-liberté, tout incident doit être signalé au JAP chargé du suivi de la mesure. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du condamné, à charge par lui d'en rendre compte sans délai au JAP.

Si l'urgence l'exige, le JAP peut lui-même suspendre l'application de la semi-liberté. Dans ce cas, le comité de l'aménagement des peines ou la juridiction compétente doit statuer dans les quinze (15) jours sur le maintien, le retrait ou la suspension de la semi-liberté (art. 87 D. 2001-362). Il faut toutefois souligner que l'article 707-29 CPP prévoit, lui, un délai de huit (8) jours.

B – Le placement à l'extérieur

Au Sénégal, le régime juridique du placement à l'extérieur est fixé par les dispositions des articles 693 et 693-1 du code de procédure pénale, mais aussi par les articles 74 à 82 du décret n° 2001-362.

Le placement à l'extérieur peut être défini comme un régime de détention aménagé qui permet au condamné de se trouver régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire, soit pour être employé à des travaux contrôlés par l'administration, soit pour suivre un enseignement, une formation

professionnelle ou un traitement médical, sous le contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'administration pénitentiaire.

La première hypothèse est prévue par l'article 693-1 CPP, alors que la seconde est prévue par l'article 80 du décret de 2001.

Il s'agit là d'une forme d'individualisation de la peine qu'il convient de distinguer des « corvées à l'extérieur » qui, elles, permettent à un détenu de travailler sur le domaine pénitentiaire et sous la surveillance du personnel pénitentiaire.

a/ Les différents types de placement à l'extérieur

Une lecture attentive des articles 693-1 CPP et 80 du décret 2001-362 permet de distinguer le placement sous surveillance continue de l'administration pénitentiaire du placement sans surveillance continue.

Le placement extérieur sous surveillance continue

C'est la situation prévue par l'article 693-1 du code de procédure pénale qui dispose que « le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration. »

L'article 77 du décret n° 2001-362 précise que ces travaux, contrôlés par l'administration pénitentiaire, sont exécutés soit au profit de services et établissements publics, soit au profit de particuliers.

Le même article ajoute que ces travaux doivent être exécutés sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Le régime de la régie est celui dans lequel les travaux sont organisés par l'administration pour son propre compte.

Le régime de la concession est celui dans lequel l'administration pénitentiaire concède de la main-d'œuvre aux administrations ou aux particuliers avec lesquels elle signe un contrat.¹

Aux termes de l'article 76 du décret de 2001, ce sont les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans, mais à la condition qu'ils ne soient

pas récidivistes, qu'ils aient donné des gages d'amendement et de bonne conduite et qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité et l'ordre publics, compte tenu de leurs antécédents et de leur personnalité.

Sauf disposition contraire, à la fin de chaque journée de travail, les détenus réintègrent l'établissement pénitentiaire (art. 79 D. 2001-362).

Le placement extérieur sans surveillance continue

C'est le placement prévu par l'article 80 du décret n° 2001-362. Cet article prévoit quatre hypothèses de placement :

- le travail ;
- le suivi d'un enseignement ;
- la formation professionnelle ;
- le traitement médical.

Ces activités ne sont pas soumises à une surveillance continue de l'administration pénitentiaire. L'article 80 dispose, en effet, qu'elles sont menées sous un contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, dans ce cas de placement à l'extérieur, l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soin doit assurer l'encadrement du détenu et informer sans délai l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence.

Ce type de placement à l'extérieur peut être accordé soit aux condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas un (1) an, soit aux condamnés qui remplissent les conditions de délai pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois (3) ans.

b – Qui accorde le placement à l'extérieur ?

Aux termes de l'article 693 CPP, c'est le juge de l'application des peines, par une décision motivée, qui peut accorder le placement à l'extérieur d'un condamné.

Cette décision doit être prise après les réquisitions du procureur de la République et avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines. L'article 75 du décret de 2001 prévoit que cette décision peut aussi être prise sur proposition ou après avis du régisseur, au sein de la même commission.

c- Les modalités d'exécution du placement à l'extérieur

C'est au JAP qu'il appartient de déterminer les modalités d'exécution du placement à l'extérieur. En effet, aux termes de l'article 693 du code de procédure pénale, « le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. »

On peut donc en déduire que c'est ce magistrat qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la décision de placement à l'extérieur doit être exécutée et en particulier les conditions matérielles propres à assurer un bon déroulement de la mesure : horaires, trajets, conditions de versement de la rémunération, régime des permissions de sortir, etc.

Ni le code de procédure pénale ni le décret n° 2001-362 ne disent expressément comment doivent être organisées les modalités du contrôle de l'exécution de la mesure. Cependant, si l'on se fie aux dispositions des articles 79 et 87 du décret aux termes desquels les détenus admis au placement à l'extérieur sont soumis à la discipline de l'établissement, on peut dire que les modalités du contrôle de l'exécution de la mesure de placement doivent être définies par le chef de l'établissement pénitentiaire que le condamné doit réintégrer à la fin de chaque journée.

Pour terminer, il faut dire que les condamnés admis au placement à l'extérieur doivent percevoir des salaires et accessoires de salaires égaux à ceux des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu.

III – Les mesures limitant la durée de l'incarcération

Ce sont d'une part la réduction de peine et la libération conditionnelle de l'autre.

A – La réduction de peine

Au Sénégal, ce sont les articles 693-4 et 693-5 du code de procédure pénale qui prévoient le régime juridique de la réduction de peine.

La réduction de peine peut être définie comme une mesure qui dispense le condamné de l'exécution d'une partie de sa peine privative de liberté en raison de sa bonne conduite. En France, elle peut aussi être ordonnée en raison des efforts de réinsertion du condamné.

Elle permet donc au condamné d'être libéré avant la date de fin de peine résultant de sa condamnation.

1 - Les conditions de l'octroi de la réduction de peine

La première condition, qui va de soi, est que la détention procède de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Il ne saurait y avoir de réduction de peine ni sur une détention subie en vertu d'une contrainte par corps ni sur un temps de détention provisoire.

La deuxième condition est qu'il faut que la condamnation soit définitive. En effet, il ressort clairement des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 693-4 CPP que « pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, la réduction de peine est prononcée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

La troisième condition est que la condamnation doit avoir commencé à être exécutée. L'alinéa 1 de l'article 693-4 dit, en effet, que la réduction de peine peut être prononcée à l'égard des « condamnés détenus. »

La réduction de peine ne saurait excéder trois (3) mois par année d'incarcération ou sept (7) jours par mois lorsque la durée de l'emprisonnement est inférieure à un (1) an.

Pour ce qui est de la forme, la réduction de peine ne peut être accordée que par le comité de l'aménagement des peines après avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

2- Les effets de la réduction de peine

Dès que la mesure est prononcée par le comité de l'aménagement des peines après calcul du temps à soustraire de la période d'incarcération, la réduction de peine a pour effet de rapprocher d'autant la date de fin de peine.

Le second effet, c'est que la mesure doit être mentionnée sur les fiches du casier judiciaire (article 727 CPP).

3 - le retrait de la réduction de peine

Les conditions de fond et de forme du retrait de la mesure de réduction de peine sont posées par l'alinéa 4 de l'article 693-4 du code de procédure pénale.

Pour ce qui est du fond, la première condition est relative au délai du retrait. La décision de retrait doit nécessairement être prise dans l'année qui suit l'octroi de la réduction de peine.

La seconde condition est relative au motif du retrait. L'article 693-4 CPP n'autorise le retrait de la réduction de peine qu'en cas de mauvaise conduite du condamné détenu.

Pour ce qui est des conditions de forme de la décision de retrait de la réduction de peine, il faut retenir qu'elle est prise par le comité de l'aménagement des peines, dans les mêmes conditions que la décision d'octroi, c'est-à-dire après avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

La décision de retrait a pour effet de repousser la date de libération du condamné du nombre de jours de réduction de peine retirés.

B – La libération conditionnelle

Le régime juridique de la libération conditionnelle est prévu par les articles 699 à 703 du code de procédure pénale et 283 à 294 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001.

Elle peut être définie comme une suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté assortie de mesures d'aide et de contrôle, dont l'octroi ou le maintien est subordonné au respect de certaines conditions, préalables ou postérieures à l'élargissement du condamné.

Si le bénéfice de cette mesure n'est pas retiré au condamné avant le terme du délai d'épreuve, il sera réputé avoir définitivement achevé l'exécution de l'intégralité de sa peine depuis le jour de son élargissement.

Examinons tour à tour les conditions, la mise en œuvre et la fin de la libération conditionnelle.

1 – Les conditions d'octroi de la libération conditionnelle

Tout condamné peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle si les conditions sont remplies (articles 285 D. 2001-362).

Ces conditions sont relatives à la situation du condamné et à la durée de la peine accomplie, mais aussi aux conditions de forme.

Concernant la situation du condamné, aux termes de la loi sénégalaise, a priori seul le condamné détenu peut bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Rien ne semble s'opposer à ce que le condamné en liberté provisoire bénéficie d'une telle mesure. En France, la question est clairement résolue par la loi (art. D 525 CPP).

Le condamné doit y consentir et peut renoncer au bénéfice de la mesure tant qu'elle n'a pas reçu application.

Il doit également présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. Ces gages peuvent être compris comme les efforts sérieux de réadaptation sociale fournis par le condamné, notamment l'exercice d'une activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou la participation essentielle à la vie de la famille dans le cadre par exemple de la semi-liberté.

Concernant la durée de la peine accomplie, l'alinéa 2 de l'article 699 CPP dispose que « la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine qui lui reste à subir ». Ainsi, le législateur a voulu clairement indiquer que la durée à prendre en considération pour le calcul du temps d'épreuve était, non pas celle de la peine prononcée, mais celle de la peine à subir effectivement, en tenant compte des remises de peines qui ont pu intervenir.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la durée de la détention accomplie doit être égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ils doivent avoir accompli une détention de vingt cinq (25) ans.

Concernant les conditions de forme de la libération conditionnelle, il faut retenir que le droit d'accorder le bénéfice de la mesure appartient au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire qui prend un arrêté de libération conditionnelle après que le dossier comportant l'avis des membres de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines compétente (du lieu de détention du condamné) lui a été soumis.

2 – La mise en œuvre de la libération conditionnelle

Le condamné ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle peut être soumis à des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier son reclassement. Il peut également être soumis à des obligations particulières.

Toutes ces mesures fixées par l'arrêté de libération conditionnelle doivent être mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté des comités de suivi en milieu ouvert avec le concours des organismes et associations habilités à cet effet (art. 701 CPP).

Les mesures d'assistance ont pour but d'aider au reclassement social du condamné (art. 289 D. 2001-362). Elles peuvent prendre la forme d'une aide morale ou matérielle apportée par le comité de suivi en milieu ouvert, son agent spécialisé ou tout organisme d'assistance ou d'aide sociale habilité à cet effet.

Les mesures de contrôle consistent à imposer au libéré conditionnel de résider en un lieu déterminé, de répondre aux convocations du juge de l'application des peines, de recevoir les visites de l'agent désigné par le juge de l'application des peines et de lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

Des conditions particulières peuvent également être subordonnées à l'octroi et au maintien de la libération conditionnelle. Ces conditions peuvent être fonction de la personnalité du délinquant, de la nature de l'infraction ou de ses conséquences. Elles sont énumérées par les articles 292 et 293 du décret n° 2001-362.

La durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut être inférieure à la durée de la partie non subie au moment de la libération conditionnelle et elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

La durée totale de ces mesures ne peut toutefois excéder dix (10) ans.

Lorsque la peine à exécuter est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut être inférieure à cinq (5) ans ni supérieure à dix (10) ans.

Les mesures fixées par l'arrêté de libération conditionnelle peuvent être modifiées pendant toute la durée de celle-ci par le Ministre compétent, après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert chargé du suivi du condamné (art. 702 CPP).

3 – La fin de la libération conditionnelle

Généralement, la libération conditionnelle prend fin de deux manières ; par l'expiration du délai ou par la révocation de la mesure.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 703 CPP, « si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu...la libération est définitive. » La libération conditionnelle ne peut donc plus être révoquée après l'expiration du délai, même si l'on découvre plus tard qu'en réalité le condamné a eu un mauvais comportement.

La libération conditionnelle peut également s'achever par la révocation de la mesure. L'article 703 alinéa 1 du code de procédure pénale énumère les circonstances dans lesquelles la libération conditionnelle peut être révoquée.

Ces circonstances sont : une nouvelle condamnation du libéré, son inconduite notoire ou une inobservation des mesures de contrôle et des obligations particulières fixées par l'arrêté de libération conditionnelle.

La mesure de révocation est prise par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire après avis des membres du comité de suivi en milieu ouvert qui a pris en charge le condamné.

Lorsqu'il y a urgence, l'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où il se trouve, à charge d'informer immédiatement le Ministre.

La révocation met fin à la suspension de l'exécution de la peine. Le condamné se retrouve donc dans l'exacte situation où il se trouvait au moment d'être libéré. C'est la décision de révocation qui précisera si le condamné doit subir tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait au moment de sa libération, compte non tenu de la nouvelle peine qu'il aurait encourue (article 703 CPP).

Chapitre II – Les organes chargés de la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté

La réforme de 2000 a entraîné la création de nombreux organes chargés de la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération.

Ce sont le juge de l'application des peines (JAP), la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (CPCAP), le comité de suivi en

milieu ouvert (CSMO), le comité de probation et de surveillance (CPS) et le comité de l'aménagement des peines (CAP).

I – Le juge de l'application des peines(JAP)

Principal organe chargé de la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté, le JAP a été institué au Sénégal par la loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale, notamment en son article 683 bis. D'autres dispositions du code de procédure pénale et le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 viennent préciser les missions de ce magistrat.

A – La nomination du juge de l'application des peines

Le JAP est un magistrat du siège nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes de l'article 683 bis CPP, il en est désigné au moins un dans chaque tribunal régional. Dans les tribunaux départementaux, situés en dehors du siège du tribunal régional, comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire, un magistrat de la juridiction est délégué dans les fonctions de juge de l'application des peines dans les mêmes formes que pour le tribunal régional.

L'alinéa 3 de l'article 683 bis CPP dispose que lorsque le JAP du tribunal régional est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal régional désigne par ordonnance un autre magistrat du siège pour le remplacer.

B – Les attributions du juge de l'application des peines

Les attributions du JAP peuvent être divisées entre celles qui sont exercées au sein de l'établissement pénitentiaire (attributions carcérales) et celles qui sont exercées hors de l'établissement pénitentiaires (attributions extra carcérales).

1 – Les attributions carcérales du juge de l'application des peines

Au sein de l'établissement pénitentiaire, le JAP a des pouvoirs de contrôle et de décision, mais il a également le pouvoir de donner des avis et d'en recevoir.

a – Le pouvoir de contrôle du juge de l'application des peines

L'article 103 du décret de 2001 prévoit une obligation pour le JAP de visiter au moins une fois par mois les établissements pénitentiaires situés dans son ressort

aux fins de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine.

Au cours de ces visites, le JAP accès à tous les endroits et à tous les documents de la prison, tels qu'ils sont énumérés à l'article 97 du décret 2001-362.

En plus de ce contrôle mensuel obligatoire, le JAP peut, à tout moment, accéder à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cadre, il peut s'entretenir avec les détenus, en l'absence des membres du personnel pénitentiaire, même à l'intérieur des cellules et se faire remettre tout document utile (art. 104 du décret 2001-362).

b – Le pouvoir de décision

En milieu carcéral, ainsi que l'affirment les dispositions de l'article 693 du CPP, le JAP a le pouvoir de prendre de nombreuses décisions allant toutes dans le sens de déterminer pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

C'est ainsi que le JAP peut décider d'un placement à l'extérieur, d'une autorisation de sortie sous escorte ou d'une permission de sortir. Il faut juste rappeler qu'en dehors des cas d'urgence, ces décisions sont prises au sein de la CPCAP, sur proposition ou après avis du régisseur de l'établissement pénitentiaire.

c – Le pouvoir de donner des avis et le droit d'être avisé

Le JAP doit donner son avis aux règlements intérieurs établis pour les établissements pénitentiaires de son ressort et à toute modification apportée à ces documents.

Le JAP doit également donner un avis préalable à tout transfèrement de condamnés d'un établissement pénitentiaire à un autre, sauf si ce transfèrement revêt un caractère urgent (art. 693 CPP).

L'avis du JAP est également requis lorsque le Directeur de l'administration pénitentiaire doit accorder ou retirer son agrément aux visiteurs de prison (art. 270 du décret 2001-362). Il faut rappeler que les visiteurs de prison sont des personnes qui aident bénévolement dans leurs tâches les travailleurs sociaux intervenant dans les établissements pénitentiaires.

Dans d'autres situations, ce n'est plus le JAP qui donne son avis mais c'est lui qui doit être avisé.

C'est ainsi que tout incident ou évènement grave qui touche à l'ordre, à la discipline, à la sécurité de la prison ou à la santé physique ou mentale du détenu doit être porté à la connaissance du JAP (art. 161 du décret 2001-362).

Le JAP doit également être informé de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un condamné par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

De même, le JAP doit être avisé lorsqu'un condamné qui bénéficie de la semi-liberté viole les obligations auxquelles il était soumis (art. 87 du décret 2001-362).

L'article 105 du décret prévoit également que le chef de l'établissement pénitentiaire doit, chaque mois, informer le JAP de l'état des effectifs et de la capacité d'accueil de son établissement. A la fin de chaque année, il doit adresser au JAP un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de son établissement.

2 – Les attributions extra carcérales du JAP

Le JAP a plusieurs attributions allant dans le sens du contrôle des condamnés bénéficiant de mesures alternatives à l'incarcération. Ces mesures sont la probation, le travail au bénéfice de la société, l'ajournement de la peine avec probation.

A – Dans la mise en œuvre de la probation

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement assortie d'un délai probatoire, le condamné est placé sous le contrôle du JAP dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, dans le cas où il n'a pas sa résidence habituelle au Sénégal, sous le contrôle du JAP dans le ressort duquel la juridiction de jugement a son siège (art. 707-8 CPP).

Ainsi, le JAP est chargé du suivi de la probation et, à ce titre, il doit s'assurer de l'exécution des mesures de contrôle ainsi que des obligations particulières imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision du comité de l'aménagement des peines, sur sa proposition.

Pour exécuter sa mission, le JAP dispose d'un pouvoir de contrôle mais également d'un pouvoir de décision.

✓ **Le pouvoir de contrôle**

Le probationnaire est soumis à un certain nombre de mesures de contrôle auxquelles il doit obligatoirement se soumettre. Des mesures d'ordre général sont prévues par l'article 707-5 du code de procédure pénale, tandis que des obligations plus spéciales sont énumérées à l'article 707-6.

A côté de ces mesures, existent d'autres mesures d'aide, visées à l'article 707-7, qui ont pour objet de seconder les efforts du probationnaire en vue de son reclassement social.

Toutes ces mesures sont exécutées soit sous le contrôle direct du JAP, soit sous son contrôle indirect.

- **le contrôle direct**

Le probationnaire est obligé de se présenter à toutes les convocations du JAP sous le contrôle duquel il est placé. A défaut, celui-ci peut ordonner que le condamné lui soit conduit par la force publique (art. 707-10 CPP).

Lorsque le probationnaire est en fuite, le JAP peut décerner contre lui un ordre de recherche (707-11 CPP).

- **le contrôle indirect**

Aux termes de l'article 707-9 CPP, le JAP peut aussi s'assurer de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide ainsi que des obligations imposées au probationnaire par l'intermédiaire de toute personne qualifiée.

Si on considère que l'article 312 du décret 2001-362 dispose qu'il appartient au CSMO de mettre en œuvre ces mesures et obligations, on peut en déduire que la personne qualifiée doit être un des agents de suivi qui, avec le JAP, composent le CSMO. Cependant, rien n'empêche que le JAP désigne toute autre personne qu'il considère comme qualifiée et ce d'autant plus que les articles 316 et 317 du décret donnent la possibilité de recourir à des délégués vacataires ou bénévoles.

✓ Le pouvoir de décision

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 323 du décret 2001-362, le JAP prend toutes les décisions que requièrent les mesures prévues pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés à l'emprisonnement avec probation.

Ainsi, le JAP peut, par une décision motivée rendue sur les réquisitions du parquet, ordonner que le condamné soit provisoirement incarcéré, s'il ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières qui lui sont imposées (art. 707-12 CPP).

Il peut également prendre la décision de saisir le tribunal correctionnel afin de faire déclarer la condamnation non avenue, lorsque durant le délai d'épreuve, le condamné a entièrement satisfait aux mesures de contrôle et d'aide ainsi qu'aux obligations particulières qui lui sont imposées et que son reclassement paraît acquis (art. 707-19 et 707-20 CPP).

Outre ses pouvoirs de contrôle et de décision, le JAP peut également émettre des avis ou faire des propositions.

C'est ainsi que son avis est requis lorsque la juridiction de jugement doit ordonner la révocation totale ou partielle du sursis, dans le cas où le condamné a commis dans la période de probation un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine ferme d'emprisonnement (art. 707-15 CPP).

Le JAP peut également, durant le délai d'épreuve, faire des propositions au comité de l'aménagement des peines afin que celui-ci applique à la situation du condamné la mesure qui lui paraît la plus appropriée (art. 707-8 CPP).

B – Dans la mise en œuvre du travail au bénéfice de la société

Le JAP a ici également les mêmes prérogatives qu'en matière de sursis probatoire.

C'est à lui qu'il appartient de contrôler si le condamné satisfait aux mesures énumérées à l'article 707-26 CPP et aux obligations qui lui sont imposées conformément aux dispositions de l'article 707-6 CPP.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre du TBS, le JAP est chargé, statuant sur les demandes des collectivités publiques, des établissements publics ou des associations habilitées, d'établir la liste des TBS, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République (art. 300 du décret 2001-362).

Dans la phase d'exécution des TBS, c'est également à lui qu'il appartient d'en fixer les modalités. Il déterminera l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, le travail ou les travaux que le condamné accomplira et les horaires de travail.

Le JAP est également chargé du suivi de l'exécution des TBS. Il lui revient ainsi le devoir d'en contrôler l'exécution, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent de suivi (art. 305 décret).

C'est enfin au JAP qu'il incombe de décerner un ordre d'incarcération lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle et aux obligations particulières posées par les articles 707-5 et 707-6 du code de procédure pénale (art. 707-12 CPP et 45 CP).

C – Dans la mise en œuvre de l'ajournement avec probation

L'ajournement tel que prévu par la législation sénégalaise permet d'imposer au prévenu le régime de la mise à l'épreuve. En effet, aux termes de l'article 707-35 CPP, « le régime de la probation, tel qu'il résulte des articles 707-4 à 707-13...est applicable à l'ajournement avec probation ».

De la même manière qu'en cas de sursis avec probation, le condamné bénéficiant d'un ajournement de la peine est placé sous le contrôle direct ou indirect du JAP.

D – Dans la mise en œuvre de la libération conditionnelle

Le JAP a, vis-à-vis du libéré conditionnel, des attributions semblables à celles qui lui appartiennent à l'égard des probationnaires.

Il est en effet chargé de mettre en œuvre les conditions particulières, ainsi que les mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré conditionnel (art. 701 CPP).

C'est ainsi qu'il s'assure de l'observation par le libéré conditionnel des mesures de contrôle auxquelles celui-ci est soumis. A cette fin, il peut le convoquer chaque fois qu'il l'estime nécessaire et peut l'autoriser à changer de résidence, après avoir consulté l'autorité administrative de la nouvelle résidence, si celle-ci est située dans une autre localité (art. 290 et 291).

L'autorisation préalable du JAP est également nécessaire pour tout déplacement du libéré pour une durée excédant huit (8) jours ou à l'étranger.

Pour ce qui est de la modification des conditions à la charge du libéré conditionnel et de la révocation de la mesure de liberté conditionnelle, les pouvoirs du JAP sont assez limités. Dans les deux cas, le pouvoir appartient au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire qui statue, après avoir recueilli l'avis du CSMO.

Ainsi que nous venons de le voir, le JAP semble être la cheville ouvrière de la réforme de 2000, mais dans la pratique, le JAP joue-t-il véritablement le rôle qui lui est dévolu par la loi ?

Dans la pratique, le JAP, lorsqu'il est nommé, n'exerce que les missions basiques : délivrance des permis de communiquer, visite des établissements pénitentiaires, placements à l'extérieur, autorisation de sortie.

Les missions les plus importantes ne sont pas exercées, si elles ne sont pas tout simplement méconnues.

II – La Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (CPCAP)

Ce sont les articles 693 du code de procédure pénale et 73 du décret 2001-362 qui prévoient la CPCAP.

A – Composition et fonctionnement

Aux termes de l'article 73 du décret, la CPCAP siège dans chaque établissement pénitentiaire.

Présidée par le JAP, elle comprend, en outre, en qualité de membres de droit, le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire.

En plus de ces membres, la commission comprend :

- Les membres du personnel de direction de l'établissement (adjoint au régisseur, greffier en chef) ;
- Le chef de cour ;
- Un membre du personnel de surveillance ;
- Les travailleurs sociaux ;
- Un membre du personnel soignant.

Le JAP peut, en accord avec le chef d'établissement, faire appel, soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne dont la présence peut être utile.

Pour ce qui est du fonctionnement, il faut souligner qu'aucune périodicité n'a été retenue par la loi pour la tenue des réunions de la CPCAP. On peut donc en déduire qu'elle peut se réunir chaque fois que cela est nécessaire. En France, la commission de l'application des peines doit se réunir au moins une fois par mois et plus souvent si nécessaire (circulaire du 24 avril 1974).

La loi ne dit pas non plus où doivent se tenir les réunions de la CPCAP. Il appartient donc au JAP, président de la commission, de déterminer le lieu où se tiennent ces réunions. Dans la pratique, elles se tiennent souvent dans l'enceinte même de l'établissement pénitentiaire.

Il faut retenir enfin, concernant le fonctionnement de la CPCAP, que ses membres ainsi que toute personne appelée à prendre part à ses réunions sont tenus au secret professionnel.

B – les attributions de la CPCAP

Comme sa dénomination l'indique, la CPCAP est un organe consultatif dans la détermination du régime applicable aux condamnés et plus généralement dans la bonne application du régime d'exécution des peines.

Le rôle de la CPCAP est donc de faire des propositions ou d'émettre des avis, soit au JAP, soit au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, pour les aider dans la prise de leurs décisions relatives à l'aménagement des peines.

La CPCAP donne obligatoirement son avis avant toute décision du JAP accordant un placement à l'extérieur, une autorisation de sortie sous escorte ou une permission de sortir.

Cet avis doit être donné au cours d'une réunion de la commission. Cependant, en cas d'urgence, cet avis est recueilli hors réunion et par écrit auprès de chaque membre de la CPCAP.

L'alinéa 3 de l'article 693 CPP ajoute que cet avis est réputé avoir été donné s'il n'intervient pas dans les quarante (40) jours de la saisine de la commission.

En dehors de ce rôle « premier » de la CPCAP, il faut noter qu'elle est appelée à donner son avis dans la mise en œuvre de certaines mesures alternatives à

l'incarcération. C'est le cas en matière de réduction de peine et de libération conditionnelle.

Aux termes de l'article 693-4 CPP, la réduction de peine est accordée par le comité de l'aménagement des peines compétent (c'est-à-dire du lieu d'exécution de la peine) après avis de la CPCAP. Le texte ne précise pas dans quelle forme doit être donné cet avis, mais elle devrait être celle décrite par l'article 693 CPP.

L'avis de la CPCAP est également exigé lorsqu'en cas de mauvaise conduite du condamné, le comité de l'aménagement des peines envisage de rapporter en tout ou en partie la mesure de réduction de la peine (art. 693-4 alinéa 4 CPP).

En matière de libération conditionnelle, les articles 700 CPP et 286 du décret prévoient que le dossier, communiqué au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire à qui appartient le droit d'accorder la mesure, doit nécessairement comporter l'avis de la CPCAP du lieu de détention du condamné.

Dans la pratique, des CPCAP sont instituées auprès de presque tous les établissements pénitentiaires. Cependant, cette « institutionnalisation » des CPCAP ne garantit pas leur fonctionnement effectif. En effet, même lorsqu'elles sont instituées, elles se réunissent rarement de manière formelle. De plus, les mesures prises par le JAP le sont le plus souvent sur proposition du régisseur et des fois à la demande des condamnés.

Ces dysfonctionnements sont peut être favorisées par les textes eux-mêmes. En effet, les règles de fonctionnement de la CPCAP ne sont déterminées ni par le code de procédure pénale ni par le décret n° 2001-362 (les textes ne disent pas comment doit être saisie la commission, comment elle doit instruire les demandes, si un procès-verbal doit être rédigé à la fin des réunions, etc.), ce qui est le lit de tous les errements constatés.

III – Le comité de suivi en milieu ouvert (CSMO)

Ce sont les articles 683 bis du code de procédure pénale et 310 à 336 du décret de 2001 qui régissent la composition, le fonctionnement et les attributions du CSMO, qui est l'équivalent en France de l'ancien comité de probation et d'assistance aux libérés.

A – Composition et fonctionnement

Aux termes de l'article 683 bis CPP, un CSMO est institué auprès de chaque tribunal régional.

1 – Composition (art. 316 et suivants D. 2001-362)

Outre le JAP qui le préside, le CSMO comprend un ou plusieurs agents de suivi désignés par le Ministre de la Justice parmi les assistants sociaux et les éducateurs spécialisés appartenant aux services de ce ministère.

En plus de ces membres permanents, il peut être fait appel à des délégués vacataires nommés par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du JAP, mais également à des délégués bénévoles qui sont agréés par ce magistrat.

Le CSMO peut également comprendre des membres actifs et des membres d'honneur ou des bienfaiteurs.

Les délégués bénévoles, qui sont choisis parmi des personnes dont les compétences peuvent être utiles à la réinsertion du condamné, sont agréés par le JAP pour une période de deux (2) ans renouvelable. Si les circonstances l'exigent, ce magistrat peut retirer ou suspendre cet agrément.

La personne qui veut obtenir cet agrément doit remplir certaines conditions :

- être âgé de plus de vingt et un (21) ans ;
- ne pas avoir été condamné pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- s'engager à respecter le secret professionnel tel qu'il est défini par l'article 363 du code pénal.

Avant d'obtenir l'agrément du JAP, le candidat doit accomplir un stage probatoire de six (6) mois. A la fin de ce stage, le JAP délivre au candidat un document justifiant de ses fonctions.

Quant aux membres actifs, ils sont agréés par le président du CSMO parmi des personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du CSMO. Comme pour les délégués bénévoles, cet agrément peut être retiré ou suspendu par le président du comité.

La qualité de membres bienfaiteurs ou de membres d'honneur est conférée par le président du comité, à des personnes en raison de leur engagement moral ou de leur concours matériel ou financier pour la première catégorie ou certaines

personnalités en raison de leurs fonctions actuelles ou passées, ou encore de l'intérêt qu'elles portent au comité pour la seconde catégorie.

Le CSMO comprend également un secrétariat tenu par un ou plusieurs agents choisis parmi les personnels du greffe du tribunal régional.

2 – Fonctionnement (art. 321 et suivants du décret 2001-362)

Le CSMO doit se réunir au moins une fois par semestre en formation restreinte, c'est-à-dire en présence du président, des agents de suivi et des délégués. Les membres dont la présence est nécessaire peuvent également y assister, sur la convocation du président.

La réunion plénière du comité doit se tenir une fois par an. Au cours de cette réunion, le président présente le bilan des travaux effectués, les résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre.

Le président du comité peut inviter à ces réunions toute personne intéressée par l'activité du comité ou qui peut lui apporter une collaboration utile.

Toujours par rapport au fonctionnement du comité, il faut ajouter que les agents de suivi et le personnel du secrétariat sont soumis à l'autorité du président du comité qui leur donne les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Pour en finir avec le fonctionnement, notons que le JAP doit faire chaque année à l'assemblée générale des magistrats du tribunal régional le bilan de l'activité du CSMO.

B – Les attributions du CSMO

Le comité de suivi en milieu ouvert a vocation à être mandaté à tous les stades de la procédure pénale par les magistrats en charge de cette procédure. En effet, aux termes de l'article 315 du décret de 2001, il doit assurer une permanence afin d'être en mesure de répondre à toute demande de la juridiction.

1 – Les missions préalables au jugement

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 312 D. 2001-362, le CSMO peut être chargé de l'exécution des mesures préalables au jugement, notamment d'enquêtes de personnalité et de contrôles judiciaires.

2 – Les missions postérieures au jugement

Aux termes de l'article 312 alinéa 1 du décret n° 2001-362, le CSMO met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations ou conditions imposées :

- aux condamnés à l'emprisonnement avec probation ;
- aux condamnés à l'ajournement avec probation ;
- aux libérés conditionnels ;
- aux condamnés admis au bénéfice de la semi-liberté.

Pour ce qui est de la probation, c'est l'agent du comité de suivi en milieu ouvert désigné par le JAP qui doit veiller au respect des obligations posées par les articles 707-5 et 707-6 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant d'une mesure d'ajournement de la peine est également soumis aux obligations de l'article 707-5 CPP, sous le contrôle de l'agent du CSMO (art. 707-4 CPP).

S'agissant des libérés conditionnels, il faut rappeler les dispositions de l'article 701 du code de procédure pénale aux termes desquels les mesures d'assistance et de contrôle auxquelles sont soumis ces condamnés sont mises en œuvre par le JAP assisté des comités de suivi en milieu ouvert.

L'article 313 du décret prévoit que le CSMO doit mettre en œuvre des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes ainsi prises en charge. Ces mesures, qui peuvent s'exercer sous forme d'une aide à caractère social ou matériel, sont mises en œuvre avec l'aide d'organismes publics ou privés.

3 – Les missions postérieures à l'exécution de la peine

C'est l'article 314 du décret 2001-362 qui dispose que le CSMO apporte également aux sortants de prison, à leur demande, une aide.

L'article n'apporte pas plus de précision mais il peut être admis que cette aide peut revêtir des formes diverses allant du soutien psychologique à l'aide financière.

Cependant, la forme d'aide la mieux à même de favoriser la réinsertion sociale des sortants de prison est celle qui peut leur permettre d'accéder à la formation professionnelle et à l'emploi.

Au vu de ce qui précède, l'on constate que le CSMO est une structure qui est censée jouer un rôle capital dans le processus d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, notamment des peines alternatives à l'incarcération, mais dans la pratique il ne joue pas encore pleinement son rôle parce que tout simplement il n'a pas encore été mis en place dans la plupart, si ce n'est dans la totalité des juridictions.

IV – Le comité de probation et de surveillance

Ce sont les articles 44-5 du code pénal, 683 bis et 707-25 du code de procédure pénale qui ont introduit cet organe dans le dispositif législatif sénégalais.

Aux termes de l'article 44-5 CP, les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société et la suspension de son délai d'exécution sont décidées par le comité de probation et de surveillance.

L'article 707-25 CPP, quant à lui, prévoit que le JAP doit instruire le dossier du condamné au TBS et le communiquer au comité de probation et de surveillance.

Ces dispositions s'opposent à celles des articles 295 à 309 du décret n° 2001-362 qui font du JAP l'organe chargé de s'assurer de l'exécution des TBS.

Per ailleurs, aucune des dispositions du décret de 2001 ne fait allusion au comité de probation et de surveillance, au point que ni la composition, ni le mode de fonctionnement, ni même les réelles attributions de cet organe ne sont clairement définies.

La conséquence est que le comité de probation et de surveillance ne peut pas être institué. Au demeurant, cet organe devrait être supprimé du dispositif d'aménagement des sanctions pénales, d'autant plus que les attributions qui devraient être les siennes sont aussi dévolues au JAP, qui est un organe déjà fonctionnel.

V – La commission de surveillance

Le régime juridique de la commission de surveillance est prévu par les articles 697 du code de procédure pénale et 108 à 111 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001.

A - Composition et fonctionnement

Aux termes des articles 697 CPP et 108 D. 2001-362, une commission de surveillance doit être instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Selon l'article 108 du décret, cette commission, qui doit être présidée par le gouverneur de région, comprend en outre :

- le procureur de la République près le tribunal régional ou le magistrat le représentant ;
- le juge de l'application des peines ;
- le juge d'instruction désigné par le président de la chambre d'accusation ;
- le juge des enfants, pour les établissements pénitentiaires détenant des mineurs ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- le chef du service régional de la sécurité publique ;
- le maire de la commune où est situé l'établissement pénitentiaire ou son représentant ;
- le directeur de l'hygiène et de la santé publique ou son représentant ;
- le médecin chef de région ;
- l'inspecteur régional de l'enseignement.

Le chef de l'établissement pénitentiaire assiste aux travaux de la commission. Le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur Général près ladite Cour peuvent également s'y faire représenter.

La commission de surveillance doit se réunir au moins une fois par an dans l'établissement pénitentiaire, sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, la commission peut décider qu'un ou plusieurs de ses membres visiteront l'établissement pénitentiaire plus fréquemment.

Lors de ses réunions, la commission entend le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui présente un rapport sur l'organisation et le fonctionnement

de son établissement. Elle a également la possibilité d'entendre toute autre personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

B - Missions de la commission de surveillance

La commission a pour mission de veiller à la surveillance intérieure de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, la santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Elle reçoit également les doléances des détenus sur les matières relevant de sa compétence.

Elle peut faire des observations, critiques ou suggestions à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire qu'elle adresse au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire (art. 111 D. 2001-362).

Dans la pratique, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas ou ne sont même pas instituées.

Par ailleurs, alors que l'article 697 CPP prévoit l'institution d'une commission de surveillance auprès de chaque établissement pénitentiaire, les dispositions de l'article 108 du décret semblent ne prévoir cet organe qu'au niveau régional. Ainsi, dans les établissements situés hors de la capitale régionale, les commissions de surveillance ne sont pas instituées, faute de base légale selon les préfets.

VI – Le comité de l'aménagement des peines (CAP)

Aux termes de l'article 683 bis du code de procédure pénale, il est créé un comité de l'aménagement des peines dans le ressort de chaque Cour d'appel.

La composition et le fonctionnement du CAP sont fixés par le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

A – Composition et fonctionnement du CAP

1 - Composition

Présidé par le Premier Président de la Cour d'appel ou par le président de chambre le plus gradé, le CAP comprend en outre le Procureur Général près la

Cour d'appel, un représentant du Ministre chargé de la police, un représentant du Ministre chargé de la gendarmerie et un représentant des collectivités locales (art. 69 du décret 2001-362).

Les membres du CAP sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire sur proposition des ministères ou organisations dont ils relèvent.

L'article 69 ajoute que les membres du CAP et leurs suppléants autres que les magistrats sont désignés parmi les personnes occupant de hautes fonctions dans le ressort de la Cour d'appel. Quant aux représentants des collectivités locales, ils doivent être proposés par leurs pairs.

Le secrétariat du comité de l'aménagement des peines est assuré par le greffier en chef de la Cour d'appel.

2 – Fonctionnement (art. 70 du décret 2001-362)

Le CAP doit se réunir tous les quinze jours sur la convocation de son président.

Il délibère sur pièces en chambre du conseil à la majorité de ses membres et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Au moins quatre de ses membres, dont le président, doivent être présents pour la validité de ses délibérations.

Les dossiers, instruits par le JAP, sont transmis au comité au moins cinq (5) jours avant leur examen.

Un rapporteur est désigné pour chaque dossier et les décisions du CAP sont désignées par chaque membre ayant participé aux délibérations.

Les décisions du CAP doivent intervenir dans les trente (30) jours de sa saisine et sont notifiées au procureur de la République et à la personne condamnée. Aucune voie de recours n'est ouverte ni au procureur de la République ni au condamné (art. 693-8 CPP).

B – Attributions du comité de l'aménagement des peines

Aux termes des articles 44-1 du code pénal et 683 bis du code de procédure pénale, le comité est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Le CAP intervient ainsi dans la mise en œuvre du fractionnement ou de la suspension de la peine, de la semi-liberté, de la réduction de peine et de la probation.

1 – En matière de fractionnement et de suspension de peine

Rappelons qu'en matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée un tiers de la peine prononcée, le CAP peut, pour des motifs graves, décider que cette portion sera suspendue ou exécutée par fractions (art. 692-1 CPP).

Cette décision du CAP est prise sur le rapport du JAP. La loi ne dit pas si le condamné doit adresser une demande écrite au JAP ou si c'est ce dernier qui, d'office, saisit le CAP.

La loi ne dit pas non plus si le JAP doit consulter ou non la commission consultative de l'aménagement des peines avant de faire son rapport au CAP. Elle gagnerait donc à être plus précise quant aux règles de procédure applicables en matière de suspension et de fractionnement de peine prononcée par le CAP.

2 – En matière de semi-liberté

Aux termes de l'article 707-30 du code de procédure pénale, le bénéfice de la semi-liberté peut être accordé à un condamné en raison soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, lorsque le reliquat de la peine à subir est égal ou inférieur à un an.

La mesure peut également être prise par le CAP à l'égard des détenus qui ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle à la condition d'avoir été soumis, à titre probatoire, à une semi-liberté (art. 84 du décret 2001-362).

Comme nous l'avons déjà vu, lorsque les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure de semi-liberté ne sont plus remplies ou lorsque le condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, le CAP peut prononcer le retrait ou la suspension de la mesure (art. 87 du décret 2001-362).

3 - En matière de réduction de peine

Aux termes de l'article 693-4 CPP, la réduction de peine est accordée par le CAP du lieu d'exécution de la peine, après avis de la CPCAP du lieu de détention.

Le comité peut également prononcer le retrait de la mesure dans les mêmes formes.

Toutefois, pour que le CAP puisse exercer ses attributions il faut que la situation de chaque condamné lui soit soumise au moins une fois par an sur le rapport du JAP.

4 - En matière de probation

Lorsqu'une condamnation assortie de probation est prononcée, le CAP peut, à tout moment, sur proposition du JAP, imposer au condamné les mesures de contrôle prévues à l'article 707-5 CPP et un certain nombre d'obligations prévues par l'article 707-6 CPP.

Le CAP peut également, à tout moment, aménager ou supprimer les obligations auxquelles a été soumis le condamné (art. 707-8 CPP).

En cette matière également, le CAP ne peut exercer ses attributions que si les diligences nécessaires sont effectuées, notamment par le JAP.

Ainsi que nous venons de le voir, le CAP occupe une place centrale dans la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération. Cependant, dans la pratique, il ne joue pas encore pleinement son rôle. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour justifier cet état de fait :

- composition lourde de la CAP ;
- pas de saisine par le JAP ;
- ineffectivité, au point qu'au niveau de la Chancellerie, il est prévu de transférer les compétences du CAP au JAP.

Il faut ajouter qu'en plus des organes judiciaires ou administratifs chargés de l'exécution et de l'aménagement des sanctions pénales, il est prévu un service socio-éducatif, comprenant des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés, qui a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et

familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale (art. 264 et suivants du décret 2001-362).

L'ORGANISATION DE
L'EXECUTION
DES PEINES

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT DES PIECES D'EXECUTION

Au niveau du greffe, il existe des agents qui sont chargés de l'établissement des pièces d'exécution sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Dès que la décision est exécutoire telle que précédemment définie, le greffier ou l'agent chargé d'y procéder établit un extrait de celle-ci pour chacun des condamnés. Cette pièce doit comporter toutes les indications nécessaires à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les mandats de dépôt ou d'arrêt délivrés par les juridictions de jugement doivent être rédigés et présentés à la signature du juge par le greffier qui ensuite devra les transmettre au ministère public en vue de leur exécution. C'est dire que la négligence du greffier sur ce point peut entraîner l'inexécution d'une mesure de haute portée.

Les pièces d'exécution sont ensuite rédigées et transmises au Parquet après signature par le greffier en chef ou le greffier qu'il délègue à cette fin.

Force est de constater que l'essentiel des greffes au Sénégal n'établit les pièces d'exécution par manque de personnel mais aussi manque de volonté des chefs de greffe.

Cette formalité essentielle à la poursuite de l'exécution des peines surtout celles comportant des amendes mérite d'être effectuée car le défaut d'établissement entraîne pour l'Etat le non recouvrement d'importantes sommes d'argent pouvant bénéficier à la justice dans son ensemble.

Cela contribue aussi au défaut de fiabilisation du casier judiciaire. En effet, le casier judiciaire est principalement alimenté par l'extrait des pièces d'exécution qui lui est destiné et qui doit constituer pour chaque juridiction régionale la base de données devant servir de preuve des condamnations prononcées à l'encontre des personnes.

Au Sénégal, il est aussi difficile d'établir la récidive car produire un bulletin n° 1 du casier judiciaire pour prouver cet état à l'égard d'un prévenu est quasiment impossible.

CHAPITRE II : LE SERVICE DE L'EXECUTION DES PEINES

Le service de l'exécution des peines est tenu au parquet par un agent qui peut être un greffier. L'essentiel du travail se fait à partir du « Registre d'Exécution des Peines ». Ce registre est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution, les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire.

Ce service est placé sous la supervision du Procureur de la République qui délègue souvent un substitut en charge de veiller à sa bonne marche. Cependant, lors d'une tournée effectuée en 2009 au niveau de toutes les juridictions régionales, il est apparu que la plupart des parquets ne détenait ce service ou qu'il était mal tenu.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de créer au niveau de chaque parquet un bureau chargé de l'exécution des peines.

Placé sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, ce bureau doit bien fonctionner sous la responsabilité d'un greffier ou d'un agent assermenté en vue de rendre effective l'exécution des décisions de justice.

Au Sénégal, il est aussi difficile d'établir la récidive car produire un bulletin n° 1 du casier judiciaire pour prouver cet état à l'égard d'un prévenu est quasiment impossible.

CHAPITRE II : LE SERVICE DE L'EXECUTION DES PEINES

Le service de l'exécution des peines est tenu au parquet par un agent qui peut être un greffier. L'essentiel du travail se fait à partir du « Registre d'Exécution des Peines ». Ce registre est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution, les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire.

Ce service est placé sous la supervision du Procureur de la République qui délègue souvent un substitut en charge de veiller à sa bonne marche. Cependant, lors d'une tournée effectuée en 2009 au niveau de toutes les juridictions régionales, il est apparu que la plupart des parquets ne détenait ce service ou qu'il était mal tenu.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de créer au niveau de chaque parquet un bureau chargé de l'exécution des peines.

Placé sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, ce bureau doit bien fonctionner sous la responsabilité d'un greffier ou d'un agent assermenté en vue de rendre effective l'exécution des décisions de justice.

Au Sénégal, il est aussi difficile d'établir la récidive car produire un bulletin n° 1 du casier judiciaire pour prouver cet état à l'égard d'un prévenu est quasiment impossible.

CHAPITRE II : LE SERVICE DE L'EXECUTION DES PEINES

Le service de l'exécution des peines est tenu au parquet par un agent qui peut être un greffier. L'essentiel du travail se fait à partir du « Registre d'Exécution des Peines ». Ce registre est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution, les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire.

Ce service est placé sous la supervision du Procureur de la République qui délègue souvent un substitut en charge de veiller à sa bonne marche. Cependant, lors d'une tournée effectuée en 2009 au niveau de toutes les juridictions régionales, il est apparu que la plupart des parquets ne détenait ce service ou qu'il était mal tenu.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de créer au niveau de chaque parquet un bureau chargé de l'exécution des peines.

Placé sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, ce bureau doit bien fonctionner sous la responsabilité d'un greffier ou d'un agent assermenté en vue de rendre effective l'exécution des décisions de justice.